# Hideo NAKAMURA

#### Preamble.

This paper aims at highlighting an unpublished manuscript on the proposed tax on houses by John Law, which the writer located at Library of College of Law, Nihon University, Tokyo in 1993.

The library has a volume of four manuscripts as follows:

- 1. Memoire sur l'usage des monnaies. (Harsin, vol. 1, pp. 166-194, II.)
- 2. Memoire sur le denier royal. (Harsin, vol. 3, pp. 38-61, XXI.)
- 3. Projet d'Edit. (Harsin, vol. 3, pp. 62-76, XXII.)
- Projet d'une nouvelle forme d'asseo[i]r et recevoir les revenus de Roy. (Harsin, vol. 3, pp. 30-37, XX.)

The volume consists of 181 leaves of folio (35.5cm by 23cm) in contemporary calf and has only title "Memoire / s[ur] la monn[aie] / et le / credit / Tom[e] II" on spine. Author's name of the volume is nowhere to be found. However, these four articles, without doubt, are all works of John Law, because they are all included in the work "John Law, Oeuvres complètes" edited by Paul Harsin as is mentioned above. 27 leaves of 181, which are cut off and absent, are not accessible to us. Registered date of the volume at the library is November

Paul Harsin, John Law, Oeuvres complètes, 3 vols., Paris, 1934 and Vaduz, 1980.

11, 1987 and registered number is 87-2630. While we can find just volume 2, supposedly volume 1 which now we can not find must have existed then.

In this paper the writer would like to deal exclusively with the fourth manuscript which is written in 13 leaves, recto and verso, without pagination. But no one can see 2 leaves (third and fourth ones) of them, which are cut off and absent. It is, therefore, impossible to make full reemergence of contents of this article by solely relying on the manuscript. To accomplish the purpose, one is obliged to partly depend upon the work "John Law, Oeuvres complètes" by Paul Harsin.

In spite of such partial defects, the manuscript has some extra descriptions of critical importance not to be found elsewhere. Paul Harsin points to a manuscript at the Archives of the Ministry of Foreign Affairs of France as the sole source of this article. Thus our fourth manuscript may be the only one variant comparable to Harsin's text.

So far, the writer assumed that the article broadly aimed at reasoning French people into acceptance of advantages of the proposed tax on houses, while it took the form of making recommendation to the Regent, Duc d'Orléans.<sup>2)</sup> However, this is not the case. In reading the manuscript, the writer realizes that this article was the top secret between the Regent and Law to show their striking intimacy.

Regarding the transformation from the "General Bank" to the

Archives du Ministère des affaires étrangères, à Paris, Mémoires et documents, France, reg. 1242, f° 64-67. Paul Harsin, op. cit., vol. 3, p. 30.

Nakamura, Hideo, Tax reform plan by John Law — a case for establishing a new tax on houses. (Japanese) Seijo Economic Papers, No. 95, January 1987, pp. 179ff.

"Royal Bank" in January 1719 and so-called "operations" —— debt refunding policy in putting huge amount of the Royal Bank note in circulation and issuing enormous volume of the share of the Indian Company —— after the middle of the year, it is noted that this recommendation was made in the preparatory step for those measures: the "operations". It means that this article was very important in the "Law's System".

Some differences are found in making paragraphs, in spelling words and so forth between the manuscript and Harsin's text. In the following section the writer will try to restore the manuscript article to its original status with help of Harsin's text.

## 2. John Law's article/

[leaf 1] Projet/

d'une nouvelle Forme d $^{[r]}$ asseo[i]r et recevoir/ \*A les revenus du Roy/

Les taille, les aydes, les douannes, les/
gabelles et autres droits establys dans l'interieur du/
Royaume de france, ont deja fait perir plus d'un quart/
de ses habitans, et ont rendu les trois autres quarts/
moins robustes et moins laborieux./

Par les mêmes causes, la consommation et le/ commerce sont affoiblis de moitié, les droits du Roy/ sont doubles, et cependant ses revenus sont/ diminués. Le mal augmente chaque jour et si on/ n'y apporte un prompt remede, il est inevitable/

de le voir dans peu d'années porté au dernier excés,/
c'est a dire a la ruine totale du Royaume./
Ces faits sont connus de tout le monde et si/
[verso] quelqu'un vouloit les contester, il seroit facile/
de les demontrer sans laisser lieu a la replique./
Pour arreter le cours et le progress d'un aussy/
grand mal./

## On propose/

- 1° De supprimer la taille, les aydes, les douannes,/ les gabelles, et touts autres droits establys dans/ l'intereieur du Royaume/
- 2° De remplacer la taille par une dixme en nature sur/ les fruits de la terre, et un droit en argent sur les bestiaux/
- 3° De suppleer aux aydes, douannes, gabelles, et autres/ droits par une taxe sur toutes les maisons du Royaume/

On estime que la dixme des fruits avec les/
droits sur les bestiaux produira ·······85521000/
et que la taxe des maisons produira ·······<u>74845000/</u>
160366000/

- 4° De donner a l'etablissement de la banque toute sa/ force et toute son estendüe, cet establissement doit estre/ regardé comme le premier ressort, et le premier mobile/ des deux autres operations, capable d'en accelerer,/
- [leaf 2] assurer et augmenter les effets./

Je n'entreray dans aucun detail de ce qui regarde/ la dixme. S. A. R. en a vû les projets, et c'est par Son/

ordre qu'on en fait actuellement avec succés l'essay/ dans l'election de Nyort./ \*B

Je ne parleray point non plus de ce qu'il conviendroit/ faire pour porter les operations de la banque a leur/ perfection./

Je regarde son establissement comme l'ouvrage de/
S. A. R. C'est à elle à achever son ouvrage, elle en/
connoist asséz le meritte pour estre convainque que/
la banque establie et gouvernée comme elle devroit/
l'estre, peut et doit rendre Le Roy et le Royaume/
de france maitre de toutes le puissances de l'Europe/

Je me reduiray donc dans ce memoire a traitter/ de la troisieme operation, c'est a dire de ce qui concerne/ la taxe sur les maisons/

Cependant comme les trois operations proposées/
ont une grande relation, l'une avec l'autre et qu''elles/
forment ensemble le systeme universel pour l'assiette/
et la recette des revenus du Roy, je prendray la/
liberté de representer en general a S. A. R. que/
parmy le nombre de gens qui ont l'honneur de/
[verso] l'approcher, les uns ont un interest reel de/
s'opposer a ce nouveau systme, je comprend dans/
ce nombre tout ce qui s'appelle homme de finance,/
depuis le surintendant /s'il y en avoit un/ jusqu'au/
dernier commis, les autres croyent mal a propos avoir/
interest de l'empecher, dans ce nombre je mets les/
seigneurs de la cour lesquels sentans que les/

establissemens proposés ostent tout lieu a la faveur,/ s'imaginent qu'ils leur sont prejudiciables./

S. A. R. ne scauroit estre trop en garde contre/
ses deux sortes d'opposans et la grace que j'oserois/
luy demander, seroit de ne pas considerer les/
personnes qui luy parleront sur ce sujet mais de/
considerer seulment les raisons qu'ils/
apporteront. Sans estre habile, fondé sur la/
force de la verité et sur la purité de mes intentions,/
je suis assés hardy pour offrir de defendre la/
possibilité de ce syteme, et d'en soutenir les/
avantages contre ceux qui voudront l'attaquer./

Je supplie encore tres humblement S. A. R./
de considerer que si 4 ou 5 mille hommes qui/
peuvent avoir l'honneur de l'approcher/
s'opposent au nouveau projet, les uns par un/

\*C⇒ [leaf 3-4] intérêt réel, les autres par un intérêt mal entendu, il y a d'un autre costé 15 millions d'hommes qui ne peuvent faire entendre leurs voix à S. A. R. et qui ne peuvent trouver leur salut que dans l'établissement du système proposé.

La fortune de l'Etat, et, si j'ose dire, du Roy, n'est pas celle de 4 ou 500 hommes, eussent-ils chacun un million, elle dépend de la fortune de la multitude, c'est à dire de celle de, 15 millions d'hommes qui composent le royaume. Si ces 15 millions d'hommes sont aisez, l'Etat sera riche, s'ils sont dans la misère, l'Etat ne peut être que pauvre.

Mémoire particulier pour la taxe sur les maisons.

Je propose d'établir une taxe sur toutes les maisons du Royaume, c'est-à-dire que les propriétaires soient tenus de payer au Roy la moitié du loyer des dites maisons, bien entendu qu'ils en pourront faire la répartition sur les locataires, pour lesquels ce sera une augumentation d'un tiers sur les loyers.

J'estime que ladite taxe produira au Roy par an 74.545.00[0] livres.

J'entreprend trois choses.

- 1° de prouver la réalité du produit de la taxe des maisons porté au susdit 74, 545, 000 livres.
- 2° de prouver que cette sorte de taxe sera avantageuse aux peuples et beaucoup moins onéreuse que celles qu'ils supportent aujourd'huy.
  - 3° de donner les moyens d'exécuter facilement ladite taxe.

Première table pour prouver la réalité du produit de la taxe proposée sur les maisons

Villes	Nombre des maisons dans chaque ville	de	Total des loyers dans chaque ville	Produit de la taxe pour chaque ville
du 1' ordre	36.000	600	21.600.000	10.800.000
2 "	4.000	200	800.000	400.000
3 "	1.500	150	225.000	112.500
4 "	650	100	65.000	32.500
5 <i>"</i>	250	50	12.500	6.250
Bourges	250	25	6.520	3.125
Villages	50	5	250	125

Deuxième table

Villes	Nombre des maisons dans chaque ville	de	Total des loyers dans chaque ville	Produit de la taxe pour chaque ville
Paris, seul du 1' ordre	36.000	600	21.600.000	10.800.000
56 villes du 2° ordre	224.000	200	44.800.000	22.400.000
102 villes du 3° ordre	153.000	150	22.950.000	11.475.000
254 villes du 4° ordre	165.100	100	16.510.000	8.255.000
952 villes du 5° ordre	238.000	50	11.900.500	5.950.000
1952 bourgs	488.000	25	12.200.000	6.100.000
30.922 villages	1.546.100	5	7.730.500	3.865.250
Châteaux, maisons de plaisance gentilhom-				
mières et autres édifices	140.000	50	7.000.000	350.000
Moulins	100.000	50	500.000	2.500.000
	3.990.200		149.690.500	74.845.200

[leaf 3-4] \*C⟨=

# [leaf 5]

#### Observation/

sur les deux tables precedentes/

- 1° On a compté dans le Royaume 1309 villes, ce/ compte est facile a veriffier./
- 2° On a partagé ces 1309 villes en cinq ordres./
- 3° Dans le premier ordre on a mis Paris seul, on a/compté 36000 maisons dans cet grande ville, c'est/un fait encore aisé a justiffier./
  On a estimé le loyer des maisons de Paris a 600 !!/

L'une compensant l'autre, l'estimation est foible/ puisqu'il est certain qu'il y a tres peu de maisons si/

mediocres qu''elles soient dont le loyer ne passe 500 \cdot\dots/
Enfin la taxe proposée des maisons de Paris ne/
monte qu'a 10800000. \cdot\dots Les droits que cette ville/
paye aujourd'huy montent constemment plus haut./

- 4° Dans le second ordre on a compté 56. villes, on/
  les a supposées de 4000. maisons chacune, c'est le/
  9° du nombre de celles de Paris. On a fix le/
  prix du loyer des maisons desd. villes a 200. <sup>++</sup>, L'une/
  compensant l'autre, c'est sur le pied du tiers du loyer/
  de celles de Paris. Suivant ce calcul chacune/
- [verso] des 56. villes du second ordre payeroit au Roy/
  400000. \*\* pour la taxe des maisons. Il est certain que/
  de ces 56. villes principales il n'y en a pas une d'ou/
  il ne sorte beaucoup plus par les aydes, les douannes,/
  les gabelles et autres droits./
  - 5° Le troisième ordre est composé de 102 villes,/
    chaque ville de 1500. maisons, et loyer de chaque/
    maison fixé a 150. <sup>1</sup> C'est par le nombre des maisons/
    sur le pied du 24° de celles de Paris et pour le/
    loyer c'est sur le pied du quart de celles de Paris./
  - 6° L'etimation du nombre des maisons des villes du/
    quatrieme et cinquieme ordre, et la fixation de leurs/
    loyers sont si foibles qu'on peut assurer qu'il n'y en a/
    aucune a qui il n'en coute plus en commis et en faux/
    frais qu'il ne leur en coutera par le payment de/
    la taxe des maisons. Le produit de la dite taxe/
    dans chaque ville du quatrieme ordre n'est que/

de 32500 <sup>++</sup> et dans chaque ville du cinquieme/ ordre (qui comprend les trois quarts des villes du/ Royaume) il n'est que de 6250 <sup>++</sup>/

- 7° A l'egard des bourgs et des villages dont le/
  [leaf 6] produit total par la taxe des maisons n'a esté/
  estimé qu'a environ 7 milions ils ne font pas un/
  objet, peut être même seroit il a propes de ne les/
  pas comprendre dans la dite taxe, et de se contenter/
  d'y establir la dixme sur les fruits, un droit sur/
  les bestiaux et une taxe par tite sur l'industrie,/
  ainsy qu'il semble avoir êté projetté par l'arrest/
  du conseil du 31.° janvier pour la generalité de/
  Nyort./ \*B
  - 8° Outre que les calculs dont on s'est servy cy-dessus/
    pour prouver que la taxe sur les maisons produiront/
    plus de 74 milions ont esté faits sur de bons/
    memoires, la realité de ce produit peut encore estre/
    demontrée par un raisonnement general, scavoir./

Ce que les peuples du Royaume payent par/
plusieurs impositions, ils le peuvent payer par une/
seule (un reservoir qui fournit 100. muids d'eau/
par cent petits canaux les peut egalement fournir/
par un seul les cent petits canaux estant bouches)/
Or est-il que comptant ce qu'il revient dans les/
coffres du Roy, le proffit des fermiers, celuy/

[verso] des sousfermiers, les gages des commis et les/ frais de justice, il est certain que les aydes, les/ douannes, les gabelles, et autres droits (non/compris la taille) coustent aux peuples au moins/100 milions. Donc les aydes, les douannes, les/gabelles et autres droits estant supprimés, les/peuples peuvent aisement supporter une taxe/dont le produit n'est que de 74 milions/

## [leaf 7] Avantages/

de la taxe proposée sur les maisons/

Si une taxe ou imposition peut estre appellée/
avantageuse, c'est sans doute celle qui est la plus/
simple dans le recouvrement, qui n'est pas/
arbitraire, mais fondée sur des principes certains,/
qui est generalle, dont la repartition se fait avec/
une egalité de proportion, et enfin dont la part qui/
tombe sur chaque contribuable, n'est pas trop/
pesant. Ces cinq conditions se trouvent dans/
la taxe proposée sur les maisons./

- 1° Elle est simple et la simplicité paroist dans/ celle des moyens necessaires pour en faire la levée./
- 2° Elle est fondée sur des principes certins, la/
  declaration fournie par chaque proprietaire sera/
  la regle de ce qu'il doit payer en même temps de/
  l'augmentation que chaque locataire doit suporter/
  sur son loyer. Il ne s''agit que de trouver les/
  moyens d'assurer la verité et la fidelité desdites/
  declarations on en proposera cy apres qui paroissent/

[verso] infaillibles.

3° Elle sera generalle et se rependra sur tout le/ monde, car il n'y a personne qui ne soit boligé de/ se loger./

- 4° La repartition s'en fera avec egalité et avec/ proportion a la fortune de chacun, le riche qui est/ logé plus cherement payera une taxe plus forte,/ le pauvre qui se loge a bon marché en payera/ une moindre./
- 5° La taxe des maisons etablie sur le pied de la/
  moitié du prix des loyers n'est pas trop pesante et/
  elle ne prend que le vingtieme ou le seizieme tout/
  au plus du revenu de chaque contribuable./
  Voicy comme je le prouve./

Il n'y a personne qui employe a son logement/
plus d'un huitieme ou même du dixieme de son/
revenu, par example toute personne ou menage/
qui depense 100. ++ pour son loyer a au moins 800 ++/
de revenu en rente ou en industrie, celuy qui y/
depense 50 ++ a au moins 400 ++ de revenu./

Par consequent la taxe sur les maisons, ne/
[leaf 8] prenant que la moitié du prix des loyers, elle ne/
prendra sur chaque particulier que le seizieme ou/
même le vingtieme de son revenu./

Mais ce qui est plus digne de l'attention de S. A. R.,/
c'est le soulagement infiny que les peuples recevroient/
par la suppresion des douannes, des gabelles, et/

des autres droits./

Plus de retard dans les voitures qui estant/ obligées aujourd'huy d'arreter a tous les passages/ clos qui se trouvent dans leur chemin, perdent un/ temps considerable, et consomment par la, la plus/ grande partie du proffit du vendeur./

Plus de visite qui gatent les marchandises et/ sont une source continuelle de procés./

Plus de saisies justes ou injustes, mais egallement/ruineuses./

Plus de procés verbaux qui sur la perilleuse/ foy des commis ont fait condamner et perir tant/ de mal'heureux./

On sait combien toutes ces precautions/ indispensables dans la regie des aydes, des douannes,/ des gabelles et autres droits gênent le/

[verso] commerce, et rebutent le marshand, dont la pluspart/ ont abandonné leur travail, ou negligent d'en/ entreprndre le debit, a cause des grandes difficultés/ et du peu de proffit qui l'accompagnent./

Quand les chemins seront libres et les portes/
ouvertes a tout le monde et a toute heure, on verra/
l'industrie et le commerce se ranimer, les marchands/
viendront a l'envy assurés du debit parce qu'ils/
pouront vendre a bon marché a l'achepteur, ce qu'ils/
ne sont pas en êtat de faire aujourd'huy attendu les droits/
et les faux frais qu'ils ont a remplacer avant que de/

On an unpublished manuscript of the proposed tax on houses by John Law trouver du proffit./

Enfin cinquante mille hommes employés dans les/
fermes ou recettes du Roy, lesquels sur le pied de/
400 + chacun coutent vingt milions a l'Etat ne luy couteroient/
plus rien, au contraire les uns se mettant dans le/
travail de la terre d'autres dans le commerce, et d'autres/
dans les metiers, ils contribueront chacun suivant/
leur estat aux charges communes./

En un mot la liberté et la facilité sont/ l'ame du commerce./

\*D⇒ [leaf 9]

Moyens/

pour êtablir et executer la taxe proposée sur les/ maisons/

Quellques certains que soient les calculs, et/
les raisons sur lesquelles on a cy dessus fondé la/
possibilité et les avantages d'une taxe sur les/
maisons, cependant il ne seroit pas de la prudence/
de S. A. R. d'entreprendre un changement aussy/
considerable, sans auparavant s'estre assuré du/
succés ainsy qu'il en a tres sagement usé pour la/
proposition de la dixme./

C'est pourquoy si l'idée de la taxe sur les maisons/
n'a rien en elle même qui la fasse paroistre,/
impossible a S. A. R. il seroit neccessaire que/
1° S. A. R. ne s'ouvrit a personne de son dessein/
sur cette taxe/

- 2° Que prealablement a tout elle s'assurat quelle/ peut estre le produit d'une taxe sur les maisons/
- 3° Que pour cet effet Sa Majesté rendit un/ arrest qui sous un autre pretexte que celuy/

[verso] d'une taxe des maisons ordonnat a touts proprietaires/ de fournir leur declaration du prix en fond et du/ prix du loyer desd. maisons./

Quand les decla[ra]tions auront êté fournies si le/produit des loyers est tel qu'on la estimé cy dessus / alors S. A. R. pourra establir la taxe proposée. Il/ne faut qu'un édit qui supprime les aydes, les/douannes, et qui ordonne en même têms lad. taxe.

A l'egard de l'execution un homme seul/ par dioceze ou par generalité y peut suffire./

\*D<=

[leaf 10] Projet d'Arrest/

\*E\imp qui ordonne aux proprietaires des maisons de/
donner la declaration de la valeur en fond, et du prix/
du loyer de leurs maisons/

\*E<□

Le Roy estant informé que les proprietaires/
des maisons a Paris et dans les autres villes/
du Royaume abusant de la necessité ou se/
trouvent ceux qui n'ont point de maison en propre,/
en ont depuis quelques années excessivement haussé/
le prix tant pour la vente que pour le loüage,/
Sa Majesté desirant arreter le progrés d'un/

pareil abus, le Roy estant en son conseil de/ l'avis de Monsieur Le Duc d'Orleans Regent/ a ordonné et ordonne que dans le terme de deux/ mois a commencer du premier May jusqu'au/ premier juillet prochain touts proprietaires/ de maisons seront tenus de faire la declaration/ par devant un notaire de la valeur en fond et/ du prix du loyer des maisons qui leur/ [verso] appartiennent quand bien même elles ne seroient/ ny louées ny a louer, que les originaux desdites/ declarations signées des proprietaires resteront es/ mains du notaire par devant lequel elles auront êté/ passées, et qu'il sera fait deux expeditions par led./ notaire, desd. declarations, dont l'une sera remise/ au proprietaire, et l'autre envoyée au s. intendant/ de la province. Veut Sa Majesté qu'a compter du 1<sup>er</sup> juillet de la presente année les declarations qui/ auront eté faites par les proprietaires servent de/ regle pour le prix de la vente et du loyer des/ maisons en sorte qu<sup>[']</sup>elles ne puissent être vendues./ ny louées au dessus du prix pour lequel elles/ auront êté declarées./

Ordonnant Sa Majesté que tous marchés faits/ verballement, ou par ecrit qui ne seront pas/ conformes aux declarations soient en justice/ reputé nuls, et que même les sommes que les/ acquereurs ou locataires auroient payées au/

dessus du prix porté par lesd. declarations/ leur soient rendües. Deffend Sa Majsté qu'a/ [leaf 11] compter dud. premier jour de juillet aucune/ maison puisse être valablement vendüe ou/ louée autrement que par acte par devant notaire,/ a la tête duquel acte led. notaire sera tenu de/ rapporter copie de la declaration de lad. maison,/ Sa Majesté deffendant a tout notaire de passer/ aucun contract de vente ou bail de maisons dont/ la declaration n'aura pas eté fournie dans led. terme./ Veut Sa Majesté que les locataires gui ne seront/ pas obligé par un bail par devant un notaire/ soient dechargés du prix du loyer quelqu'autre/ convention verballe ou par ecrit qu'ils ayent pu/ faire, declare Sa Majesté les proprietaires/ qui n'auront pas fourny leur declarations dans/ le terme prescrit, dechaus de toute action et/ privilege contre les locataires, tant pour les/ loyers echûs qu'a echoir. Entend Sa Majesté que/ les proprietaires dans leurs declarations ne/ pouront faire aucune deduction sur la valeur/ des fonds ou sur le prix du loyer sous pretexte/ de repartiton ou autres charges. Sa Majesté/ [verso] se reservant au surplus la faculté de retirer/ ou faire retirer a titre de vente, ou de loyer celles/ desd. maisons qu''elle jugera a propos sur le pied/ des declarations qui en auront êté faites sans/

On an unpublished manuscript of the proposed tax on houses by John Law
qu'il soit besoin d'autres estimations. Enjoint/
Sa Majesté de/

\*F⇒ [leaf 12]

Projet/

de Lettre pour les intendants/

Le Roy vous envoye copie de l'arrest/
rendu en son Conseil le ······ et vous ordonne/
de tenir la main a ce qu''il soit promptement executé/
pour cet effet vous ferez imprimer des exemplaires/
de declarations conformes au modelle cy joint et/
vous les ferez distribuer aux notaires de vôtre/
departmant, et leurs manderez de vous envoyer/
conformement au arrest une expedition de chacune/
des declarations qu'ils auront recues, lesquelles/
expeditions vous adresserez ensuitte a ······./

que Sa Majesté a nommé pour en estre le/
depositaire, les modelles que vous envoyerez/
aux notaires doivent egallement servir tout/

pour les minuttes que pour les expeditions./

\*F<>

[verso, blank space]

\*G⇔ [leaf 13]

Declaration de maisons/

Generalité d

Diocese d

Ville

Paroisse

Rue

Maison appartenant a

Lequel a declaré que lad. maison vaut en fond/ la somme de et a estimé le prix du loyer par chacun an a la/ somme de en foy de quoy a signé

\*G⟨□

[verso, blank space]

#### Commentaries

Here are given some comments or explanations on the manuscript text mentioned in the foregoing section.

\*A [extra part] In the manuscript, the words (et recevoir) are inserted between (asseoir) and (les revenus) in the title of article on first leaf, recto. The date of ((avril 1718)) after the title in the Harsin's text is not found here.

\*B [difference in spelling the name of place] The work "John Law, Oeuvres complètes" edited by Paul Harsin has two expressions: (election de Noyon) (vol. 3, p. 31) and (generalité de Noyon) (op. cit., p. 34). Paul Harsin indicates that (Noyon) should read (Niort). (op. cit., p. 34, footnote 1) In the manuscript it is correctly written (Nyort) at the both spots. (second and sixth leaves, both recto)

\*C [lacking part] Third and fourth leaves of manuscript are cut off

and absent. Here, it is complemented by Harsin's text (op. cit., p. 32 and p. 33). It includes two interesting tables.

\*D [extra part] In the manuscript, the extremely important section of 30 lines: "Moyens pour êtablir et executer la tax proposée sur les maisons" (ninth leaf, recto and verso) is inserted between 32nd and 33rd lines on page 36 of Harsin's text.

\*E [extra part] On tenth leaf, recto, of the manuscript a relative sentence of 3 lines is inserted between 33rd and 34th lines on page 36 of the Harsin's text.

\*F [extra part] On twelfth leaf, recto, of the manuscript a section of 17 lines: "Projet de Lettre pour les intendants" is added after Harsin's text. The verso of twelfth leaf is a blank space.

\*G [extra part] Lastly a model of return of 12 lines: "Declaration de maisons" is added on thirteenth leaf, recto, of the manuscript. The verso of the leaf is a blank space.

# 4. Concluding remarks.

On pages 31 and 34 of Harsin's text [\*B], the name of place of Niort is miswritten as "Noyon". As mentioned on sixth leaf, Nyort is an important tax district (élection) where trial imposition of tenth (dixme), tax on cattles (droit sur les bestiaux) and so forth of 31st January 1718 was implemented, therefore, it is unlikely that anyone who had at least some hand in the matter miswrote the name of place. Paul Harsin affirms "the text takes (Noyon), but it is a clear mistake in writing". (vol. 1, lvii, footnote 107) Thus the writer is of opinion that the manuscript is better in originality than the text at the Archives of Ministry of Foreign Affairs of France.

Before reading the manuscript, the writer viewed that the section of "Projet d'arrest" dealt only with some procedures necessary for implementing the proposed tax on houses. But in looking at the section of "Moyen pour êtablir et executer la tax proposée sur les maisons" (\*D), the following are noted: that at this stage there were only two persons: the Regent and John Law who were acquainted with the tax proposal, and that the section of "Projet d'arrest" should be an order under which all the proprietors of houses be obliged to file the declaration of the asset value as well as the rental value of their houses on other pretext than the proposed tax.

Under the "Projet d'arrest", therefore, all the proprietors of houses would be ordered to file the declaration of the above mentioned two values of their houses on the pretext of preventing unreasonable increase in these values without having anything to do with the proposed tax. Moreover the "Projet d'arrest" affirmed that the declared values should be the maximum in business dealings which might actually take place later. Therefore, all the proprietors who were not aware of the proposed tax would try to declare the values as large as possible.

If the tax once had come into effct, the rental value should be tax base with a result that the taxpayers: house proprietors themselves should declare larger tax bases which would directly increase their tax burdens. In this respect, one finds a part of the outstanding character of Law's policy in aiming at a blind spot of human mentality. Here, the writer would like to note the affirmative words of John Law as follows: "It is of critical importance to find a method to ensure that the above mentioned declaration proves true and exact. One shall

On an unpublished manuscript of the proposed tax on houses by John Law propose a method which should be absolutely certain."

On the basis of declared values, "the Regent shall confirm how much revenue the proposed tax can produce." If it were confirmed that the tax could bring 74 millions livres or more to the Regent, "it is only necessary to issue an order which abolishes (les aydes et les douannes), and puts the tax on houses in effect at the same time".

Thus the section of "Moyens pour êtablir et executer la tax proposée sur les maisons" is so important that it can change character of the article itself. Therefore, the writer presumes that the manuscript including exclusively such essential sections is closer to an original writing of John Law than the manuscript at the Arcives of the Ministry of Forein Affairs of France.

From the viewpoint of taxation system prior to reading the manuscript, the writer wrote as follows: "It is beyond ancien régime level in originality of ideas that all the proprietors be obliged to make return of the rental values of their houses in the presence of a notary public and to file its transcript to an intendant. The writer likely falls into confusion of these procedures with ones for self-assessment income tax under the well-found modern system." Such impression has deepened further after noticing that John Law was going to give a model of declaration of houses to the intendants and to order them to print and distribute uniform blank to the notaries public.

(August 8th 1994)

<sup>1)</sup> Nakamura, Hideo, op. cit., p. 197.